



Le **CONSEIL MÉDICAL** **EN FORMATION** **PLÉNIÈRE**



Maison des Communes

QU'EST-CE-QUE LE CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLÉNIÈRE ?

Le Conseil Médical en formation plénière est une instance consultative, compétente uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL (les agents titulaires exerçant à plus de 28 heures/semaine).

Il donne un avis, après saisine obligatoire par la collectivité sur :

- le **CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)** : lorsque l'incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service,
- Le **TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE** en cas d'avis discordants des médecins,
- L'**OCTROI OU LA RÉVISION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI)** si l'agent présente des infirmités permanentes et s'il reprend ses fonctions,
- Le **RECLASSEMENT** dans un autre emploi suite à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- La **RENTE D'INVALIDITÉ** pour les agents stagiaire invalides du fait d'une pathologie imputable,
- La **RETRAITE POUR INVALIDITÉ**

QUI PEUT SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL ?

Le Conseil Médical peut être saisi par l'autorité territoriale, spontanément ou à la suite de la demande de l'agent.

Dans ce second cas, la collectivité a l'obligation de transmettre la demande de l'agent au secrétariat du Conseil Médical

dans un délai de 3 semaines. Passé ce délai, l'agent peut faire parvenir une copie de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception directement au secrétariat du Conseil médical.



Tous les documents de saisine sont téléchargeables sur le site de la Maison des Communes, rubrique Santé/ La maladie/ Le Conseil médical.



QUELLES SONT LES ÉTAPES PRÉALABLES ?

1.

INFORMATION DU PASSAGE EN SÉANCE

Le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent du passage de son dossier à une séance **15 jours avant la date de la réunion.**

2.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Il l'informe également de la possibilité :

- de prendre rendez-vous pour **consulter, ou faire consulter** par un représentant de son choix (proche ou représentant syndical), **son dossier administratif et médical,**
- d'adresser toutes **observations écrites et pièces médicales** complémentaires,
- **d'assister à la séance** du Conseil Médical, accompagné ou non, **ou de s'y faire représenter.**

QUI ASSISTE À LA SÉANCE ?

La présidence du Conseil Médical est assurée par un médecin désigné par le préfet. Il est composé de 3 médecins généralistes, éventuellement d'un médecin spécialiste de l'affection dont l'agent est atteint, de 2 représentants de l'administration, de 2 représentants du

personnel, tous avec voix délibérative. Le médecin de prévention peut également y assister à titre consultatif.

Il se réunit environ une fois par mois pour examiner les dossiers qui lui sont soumis. L'ordre du jour est clôturé au moins 3 semaines avant la séance.

QUELLE EST LA PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL ?

Le Conseil Médical émet un avis consultatif qui ne lie pas la collectivité. C'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale.

Toutefois, l'autorité territoriale doit informer le secrétariat du Conseil Médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis.

Lors de la séance, un procès-verbal est rédigé. Il est ensuite transmis à l'agent et à la collectivité qui lui communique ensuite sa décision.



Attention, l'avis favorable du Conseil Médical est indispensable pour toute demande de retraite pour invalidité.



Alice MARCILLAT

Responsable de l'unité Instances
médicales

Tél. 02 53 33 02 73

Marlène OGER

Conseillère Conseil médical

Tél. 02 51 44 10 01

Marjorie LE RAY

Conseillère Conseil médical

Tél. 02 53 33 01 49

instances.medicales@cdg85.fr



Maison des Communes

65 rue Kepler - CS 60239
85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02 51 44 50 60

www.maisondescommunes85.fr